



Bruxelles, le 31.10.2019
C(2019) 7772 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2019

**modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union**

{SWD(2019) 395 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Objectif et base juridique de l'action proposée

Le présent règlement délégué dresse une liste des projets d'intérêt commun (PIC) de l'Union destinée à remplacer la liste établie par le règlement délégué (UE) 2018/540 de la Commission du 23 novembre 2017¹.

Les PIC sont des projets spécifiques d'infrastructures énergétiques qui sont cruciaux pour l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, pour la réalisation de l'objectif de la politique énergétique de l'UE consistant à garantir à tous les Européens des approvisionnements en énergie sûrs et durables à des prix abordables et pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat.

L'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 347/2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (règlement RTE-E) impose à la Commission d'adopter, tous les deux ans, un acte délégué fixant la liste des PIC de l'Union². Cette liste de l'Union est établie à partir des listes régionales des propositions de PIC dressées et adoptées par les organes de décision des groupes régionaux constitués en vertu du règlement RTE-E.

Le présent règlement délégué prend la forme d'une annexe du règlement RTE-E.

Contexte général du règlement délégué

Le règlement RTE-E prévoit un cadre législatif qui vise à faciliter et à accélérer la mise en œuvre des PIC.

Le règlement RTE-E établit neuf corridors géographiques prioritaires en matière d'infrastructures stratégiques dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole et trois domaines thématiques prioritaires en matière d'infrastructures à l'échelle de l'Union pour les réseaux intelligents, les autoroutes de l'électricité et le réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone. Il prévoit un processus transparent, ouvert et inclusif pour recenser les PIC spécifiques qui sont nécessaires à la mise en place de ces corridors et domaines prioritaires.

Le règlement RTE-E définit également un ensemble de mesures visant à garantir que les PIC seront mis en œuvre en temps utile et prévoyant notamment:

- une transparence accrue et une consultation publique facilitée;
- des procédures accélérées et simplifiées d'octroi des autorisations, ces procédures étant notamment assujetties à un délai contraignant de trois ans et demi;
- une autorité nationale compétente unique faisant office de guichet unique pour les procédures d'octroi des autorisations;

¹ Règlement délégué (UE) 2018/540 de la Commission du 23 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO L 90 du 6.4.2018, p. 38).

² JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

- une amélioration du traitement réglementaire grâce à l'affectation des coûts en fonction des bénéficiaires nets, ainsi que des mesures réglementaires d'incitation; ainsi que
- la possibilité de recevoir une assistance financière de l'Union au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) sous la forme de subventions et d'instruments financiers novateurs.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

PROCEDURE PREALABLE A L'ADOPTION DE LA LISTE DES PIC DE L'UNION

Le processus d'établissement de la liste des PIC de l'Union a débuté en octobre 2018 et s'achèvera avec l'adoption du présent règlement délégué.

Le processus de recensement des PIC repose sur une coopération régionale et a été géré par les groupes régionaux. Les groupes régionaux pour l'électricité, les réseaux intelligents et le gaz sont composés de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales (ARN), des gestionnaires de réseau de transport (GRT), des réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz et l'électricité (ENTSOG et ENTSO-E), de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et de la Commission. Les groupes régionaux pour les projets concernant le transport du pétrole et du dioxyde de carbone sont composés de représentants des États membres, de promoteurs de projets et de la Commission.

En plus des dispositions juridiques du règlement RTE-E relatives au rôle spécifique des groupes régionaux dans l'établissement des listes régionales de PIC, la Commission a agi sur la base d'engagements politiques découlant de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne et de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission européenne. Les réunions des groupes régionaux ont été ouvertes au Parlement et les informations relatives à la préparation du présent acte délégué ont été communiquées avant l'adoption.

Le processus de sélection des PIC a également comporté des échanges avec les parties prenantes actives dans le secteur de l'énergie, telles que des associations de consommateurs et des organisations de protection de l'environnement. En outre, cinq consultations publiques ont été organisées afin de recueillir l'avis des parties prenantes et du grand public sur le bien-fondé et les qualités des projets proposés du point de vue de la politique énergétique de l'Union.

L'établissement de la liste de l'Union s'est déroulé selon les grandes étapes ci-après.

- (a) Recensement des besoins en infrastructures et amélioration de la méthodologie d'évaluation

Le processus de sélection des PIC dans les secteurs du gaz et de l'électricité a démarré en octobre 2018 par le recensement, à l'échelon régional, des besoins spécifiques en infrastructures auxquels devraient répondre de nouveaux projets et qui ne pouvaient être efficacement satisfaits par d'autres moyens que des infrastructures, notamment des mesures réglementaires ou fondées sur le marché.

Les besoins en infrastructures recensés par les groupes régionaux ont formé la base des méthodologies d'évaluation améliorées utilisées en 2019 pour les propositions de PIC dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Ces méthodologies ont été développées au sein de la plateforme de coopération composée de représentants de la Commission, de l'ACER, des

réseaux ENTSOG et ENTSO-E ainsi que, de façon ponctuelle, de représentants des ARN. La plateforme de coopération a été établie en vue d'assurer une meilleure coordination du processus de sélection des PIC entre les principaux participants, et d'accroître la transparence.

Le cadre appliqué pour l'évaluation des propositions de PIC dans le domaine prioritaire du déploiement des réseaux intelligents prévoyait le même processus que pour la troisième liste des PIC de l'Union.

(b) Soumission des propositions de PIC par les promoteurs de projets

Conformément à l'annexe III, partie 2, points 3) et 4), du règlement RTE-E, les projets d'infrastructures d'électricité et de gaz soumis par les promoteurs lors des appels spécifiques sous forme de propositions de PIC faisaient partie des plans décennaux de développement du réseau pour l'électricité et pour le gaz établis par l'ENTSO-E et l'ENTSOG respectivement.

(c) Évaluation des propositions de PIC par les groupes régionaux

Chaque groupe régional a procédé à une évaluation des propositions de PIC présentées pour son corridor prioritaire.

En premier lieu, les projets ont été évalués eu égard à leur conformité avec les critères généraux énoncés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement RTE-E, notamment leur contribution à la réalisation des objectifs du corridor et leur dimension transfrontalière.

Les groupes régionaux ont ensuite évalué la contribution des projets aux critères spécifiques fixés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement RTE-E, selon les méthodologies ad hoc définies au sein de la plateforme de coopération (pour les propositions de PIC dans les secteurs de l'électricité et du gaz) ou par le groupe de travail concerné (pour les propositions de PIC concernant le pétrole et le réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone). En outre, les propositions de PIC dans le secteur de l'électricité et du gaz ont fait l'objet d'une analyse des coûts et des avantages réalisée conformément aux méthodes mises au point par l'ENTSO-E et l'ENTSOG. Dans le domaine thématique prioritaire du déploiement des réseaux intelligents, une analyse coûts-avantages a été effectuée par les promoteurs eux-mêmes et la proposition de PIC a été évaluée conformément au cadre d'évaluation et aux dispositions légales.

(d) Consultation des parties prenantes concernant les propositions de PIC

Les dispositions de l'annexe III du règlement RTE-E prévoient une transparence renforcée du processus de sélection des PIC et la participation du public à ce processus. Chaque groupe régional doit consulter les entités représentant les parties prenantes pertinentes, notamment les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les consommateurs et les organisations de protection de l'environnement — et, si cela est jugé opportun, les parties prenantes elles-mêmes. Le groupe régional peut organiser des auditions ou des consultations, s'il en a l'utilité pour accomplir ses tâches.

Cinq consultations publiques portant sur l'électricité, le gaz, les réseaux intelligents, les réseaux transfrontaliers de CO₂ et le pétrole ont été menées entre le 22 novembre 2018 et le 26 septembre 2019 dans le respect des principes de la Commission en matière d'amélioration de la législation. 720 contributions provenant de 22 États membres ont été présentées au total par l'intermédiaire de la plateforme d'enquêtes de l'UE; ces contributions représentent un large éventail de citoyens et de parties prenantes, notamment des organisations de protection de l'environnement, des associations professionnelles, des petites et moyennes entreprises (PME) etc. Plusieurs documents de prise de position ont également été transmis par l'intermédiaire d'une boîte aux lettres fonctionnelle communiquée au public. En résumé, les répondants ont largement soutenu l'inscription des propositions de projet concernant les

réseaux intelligents et le réseau de CO₂ sur la liste de l'Union. En ce qui concerne les consultations sur l'électricité et le gaz, plusieurs parties prenantes dans le domaine de l'environnement ont souligné la nécessité de prendre en compte les mérites environnementaux de chaque projet au cours du processus de recensement et de sélection des PIC. L'objectif principal consistait à évaluer la nécessité des projets proposés — en tenant compte de leurs coûts et avantages socio-économiques — du point de vue de la politique énergétique de l'Union. Tous les PIC doivent être conformes à la législation de l'Union et être soumis à la procédure complète d'octroi des autorisations, y compris une évaluation des incidences sur l'environnement et une consultation publique. Si un PIC devait apparaître non conforme à la législation de l'UE, il pourrait être retiré de la liste de l'Union.

Outre le processus de consultation en ligne, plusieurs réunions bilatérales avec les représentants des organisations de consommateurs et de protection de l'environnement ont été organisées afin de permettre des discussions approfondies sur la méthodologie qui sous-tend l'évaluation des PIC.

De plus, les parties prenantes ont été régulièrement invitées à participer aux réunions des groupes régionaux consacrées à l'examen des besoins de chaque corridor, à l'évaluation des propositions de PIC et à l'établissement des listes régionales de PIC.

(e) Vérification des critères et de la dimension transfrontalière par les ARN

Les ARN (coordonnées par l'ACER) ont procédé à des contrôles croisés des propositions de PIC dans les secteurs de l'électricité, du gaz et des réseaux intelligents au regard de l'application cohérente des critères et de la méthodologie d'analyse coût/avantage et de leur dimension transfrontalière. Globalement, l'évaluation par les ARN a donné des résultats positifs, seules quelques ARN ayant exprimé des réserves à l'égard d'un petit nombre de projets. Des conclusions détaillées ont été communiquées aux groupes régionaux.

(f) Accord des organes de décision sur les projets de listes régionales des propositions de PIC

Après l'évaluation des propositions de PIC présentées par les groupes régionaux, leurs organes de décision au niveau technique (composés de représentants de la Commission et des États membres) ont approuvé les projets de listes régionales et le classement provisoire des propositions de PIC. Les réunions de ces organes de décision ont eu lieu le 5 juillet pour les projets concernant l'électricité, les réseaux intelligents et le gaz, et le 17 juillet pour les projets pétroliers. Dans le cas des projets de réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone, le projet de liste régionale a été convenu sous forme écrite en juillet 2019.

(g) Avis de l'ACER sur les projets de listes régionales

Conformément à l'annexe III, partie 2, point 12), du règlement RTE-E, l'ACER a présenté ses avis sur les projets de listes régionales des PIC pour l'électricité (y compris les réseaux intelligents) et le gaz, le 25 septembre 2019. L'ACER a examiné l'application cohérente des critères d'évaluation et de l'analyse des coûts et avantages entre régions.

(h) Adoption des listes régionales définitives des PIC par les organes de décision

Les listes régionales *définitives* pour les neuf corridors prioritaires et les trois domaines thématiques prioritaires ont été adoptées par les organes de décision des groupes régionaux le 4 octobre 2019. Les organes de décision ont adopté ces listes définitives sur la base des projets de listes et compte tenu de l'avis de l'ACER, des évaluations des ARN et, dans le cas des projets pétroliers et de transport du dioxyde de carbone, de l'évaluation effectuée par le groupe de travail. Le terminal GNL de Göteborg, en Suède, a été retiré de la liste régionale de

gaz PIMEB approuvée par l'organe de décision compétent à la suite de la décision des autorités suédoises de refuser le raccordement de ce terminal GNL au réseau de transport de gaz, sans lequel ce projet n'a pas l'incidence transfrontalière requise par le règlement RTE-E.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

Le présent règlement délégué recense 151 PIC qui sont jugés nécessaires pour mettre en place les corridors prioritaires dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole ainsi que dans les domaines thématiques prioritaires: indiqués dans le règlement RTE-E: réseaux intelligents, autoroutes de l'électricité et réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone.

Le présent règlement délégué est adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement RTE-E, qui habilite la Commission à adopter, tous les deux ans, un acte délégué fixant la liste des projets d'intérêt commun de l'Union. La présente liste remplace la troisième liste des PIC de l'Union établie par le règlement délégué (UE) 2018/540 du 23 novembre 2017. Le présent règlement délégué prend la forme d'une nouvelle annexe VII du règlement RTE-E.

Cette liste de l'Union prévoit 151 PIC, dont 102 pour l'électricité, 32 pour le gaz, 6 pour le pétrole, 6 pour les réseaux intelligents et 5 pour des projets de réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone. Au total, 22 PIC pour l'électricité ont été étiquetés comme «autoroutes de l'électricité» lorsqu'ils remplissent simultanément les critères énoncés à la partie 4, point 11), de l'annexe I et au point 1 b) de l'annexe II du règlement RTE-E.

La liste de l'Union comporte des projets qui sont cruciaux pour l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, pour la réalisation de l'objectif de la politique énergétique de l'UE consistant à garantir des approvisionnements en énergie sûrs et durables à des prix abordables et pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat. Les PIC comprennent tous les projets prioritaires approuvés par les groupes à haut niveau établis pour faciliter à l'échelon régional le développement de projets transfrontaliers et transeuropéens ainsi que la mise en œuvre de règles harmonisées. Une fois achevés, les PIC pour l'électricité aideront les États membres à atteindre les objectifs de la politique climatique et énergétique à l'horizon 2030, ainsi que les objectifs d'interconnexion électrique pour 2020 et 2030. Les PIC pour le gaz permettront à tous les États membres d'avoir accès à au moins trois sources de gaz et au gaz naturel liquéfié, et garantiront qu'aucun État membre ne se trouve isolé au plan énergétique.

La liste comprend au total 21 PIC de moins que la (troisième) liste de l'Union adoptée en 2017. 20 projets gaziers ont été retirés de la liste ainsi qu'un projet pour les réseaux intelligents et un projet pour les réseaux transfrontaliers de transport de dioxyde de carbone. La diminution du nombre de PIC gaziers résulte principalement (i) de l'achèvement de certains projets, ii) d'un processus de sélection des PIC plus rigoureux et iii) de la fixation de priorités en faveur des projets concernant les goulets d'étranglement les plus urgents et importants, compte tenu des estimations de la demande de gaz, conformément aux objectifs de décarbonation de l'Union européenne.

Les PIC inclus dans le présent règlement délégué ne seront mis en œuvre qu'après l'accomplissement, dans tous les pays concernés, des procédures d'octroi des autorisations, y compris les analyses d'impact environnemental et les consultations publiques. Les PIC doivent être conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale, y compris les

dispositions en matière d'environnement et celles relatives à la dissociation prévues dans les directives (UE) 2019/944 et 2009/73/CE³.⁴

³ Directive (UE) 2009/2019 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

⁴ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.10.2019

modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009⁵, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- 1) Le règlement (UE) n° 347/2013 établit un cadre pour le recensement, la planification et la mise en œuvre des projets d'intérêt commun («PIC») qui sont nécessaires à la mise en place des neuf corridors géographiques prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques identifiés dans les secteurs de l'électricité, du gaz et du pétrole, et des trois domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques à l'échelle de l'Union pour les réseaux intelligents, les autoroutes de l'électricité et les réseaux de transport de dioxyde de carbone.
- 2) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue de dresser la liste des projets d'intérêt commun de l'Union («liste de l'Union»).
- 3) La liste des projets d'intérêt commun étant établie tous les deux ans, il y a lieu de la remplacer.
- 4) Les projets proposés pour l'inclusion dans la liste de l'Union ont été évalués par les groupes régionaux visés à l'article 3 du règlement (UE) n° 347/2013, qui ont confirmé qu'ils satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 4 dudit règlement.
- 5) Les projets de listes régionales des PIC ont été adoptés par les groupes régionaux lors de réunions au niveau technique. À la suite des avis favorables formulés par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) le 25 septembre 2019 sur l'application cohérente des critères d'évaluation et de l'analyse des coûts et avantages entre régions, les organes de décision des groupes régionaux ont adopté les listes régionales le 4 octobre 2019. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 347/2013, avant l'adoption des listes régionales, tous les projets proposés ont été approuvés par les États membres dont le territoire est concerné par le projet.
- 6) Des organisations représentant les parties concernées, y compris les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les associations de

⁵ JO L 115 du 25.4.2013, p. 39.

consommateurs et les organisations de protection de l'environnement, ont été consultées sur les projets qu'il était proposé d'inscrire sur la liste de l'Union.

- 7) Les PIC devraient être indiqués pour les différentes priorités en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes stratégiques dans l'ordre prévu à l'annexe I du règlement (UE) n° 347/2013. La liste de l'Union ne devrait contenir aucun classement des projets.
 - 8) Les PIC devraient être inscrits sur la liste en tant que PIC autonomes ou en tant qu'éléments d'un groupe de plusieurs PIC lorsqu'ils sont interdépendants ou (potentiellement) en concurrence.
 - 9) La liste de l'Union comprend des projets qui se situent à des stades différents de leur développement, notamment les stades de l'étude de pré-faisabilité, l'étude de faisabilité, l'octroi des autorisations et la construction. Pour les PIC dans les premières phases de développement, des études peuvent être nécessaires pour démontrer la viabilité technique et économique des projets et leur conformité avec la législation de l'Union, notamment la législation environnementale. Dans ce contexte, il convient de recenser les effets négatifs possibles des projets sur l'environnement, de les analyser et de les éviter ou de les atténuer de manière appropriée.
 - 10) L'inscription des projets sur la liste de l'Union ne préjuge pas des résultats de l'évaluation environnementale ni de la procédure d'autorisation. En vertu de l'article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 347/2013, un projet qui n'est pas conforme au droit de l'Union peut être retiré de la liste de l'Union. La mise en œuvre des PIC, et notamment leur conformité avec la législation applicable, devrait faire l'objet d'un suivi conformément à l'article 5 dudit règlement.
- 11) Le règlement (UE) n° 347/2013 devrait dès lors être modifié en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (UE) n° 347/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER